



ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT
DES TRAVAUX DE TONTES, DÉSHERBAGES ET
TAILLES
par le groupe PRO PAYSAGE

ART2025_452

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la délibération DEL2018_002 en date du 25 juin 2018 portant approbation du règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur la voirie publique communale ;

CONSIDÉRANT l'attribution des marchés N° 202500101 et N° 202500102 relatifs aux travaux de tontes, de désherbages et de tailles, dont le titulaire est le groupe PRO PAYSAGE 85 rue Fere à Saint - Quentin (02100) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer, à cette occasion la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux en cas d'intervention par le groupe PRO PAYSAGE sur l'ensemble du territoire de la commune pour des raisons de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 31 décembre 2025 et jusqu'au 03 avril 2026, les prescriptions suivantes seront applicables dans l'emprise des chantiers exécutés sur l'ensemble du territoire de la commune afin de permettre les travaux nécessitant une restriction ou interdiction modifiant le comportement des usagers de la route et des piétons :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Circulation restreinte ou alternée par ½ chaussée soit manuelle soit par mise en place de feux tricolores,
- Restriction ou interdiction de circulation des piétons.
- Stationnement interdit au droit des travaux, à l'exception des véhicules de la société réalisant les travaux

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de tontes, désherbages et de tailles. Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 : Le groupe PRO PAYSAGE veillera à la sécurité des piétons pendant toute la durée de ses interventions.

ARTICLE 3 : Le groupe PRO PAYSAGE sera chargé de mettre en place et d'entretenir la signalisation et la présignalisation conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché au moins deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le groupe PRO PAYSAGE sera tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans la même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. La Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux aux frais du bénéficiaire dans le cas où des dégradations seraient constatées.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est personnelle et inaccessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 6 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette autorisation devra se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).